

1001496

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Magasin de POLICE REGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX
CENTRE

Magasin

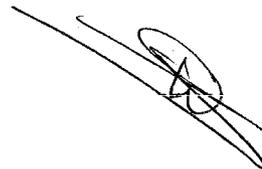
De suite

Et

Le 18 NOV. 2010

SOUS LE N° 16245

Vanessa WARTELLE



60594301
LC/ECH

L'AN DEUX MILLE DIX ,
LE CINQ NOVEMBRE
A BORDEAUX (Gironde), en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Lionel COSTE, Notaire soussigné, associé de la Société Civile
Professionnelle "Lionel COSTE, Marie-Martine VIDAL et Stéphane COSTE",
titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX (Gironde), 1, Cours Georges
Clémenceau ,

A reçu le présent acte contenant :

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

ENTRE :

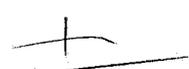
Monsieur Aimé Jahem N'GUETTA, informaticien, époux de Madame
Stéphanie QUINET, demeurant à BORDEAUX (33000), 72 Quai des Chartrons,
Né à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), le 28 avril 1971,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Lionel COSTE, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 10 décembre 1999,
préalable à son union célébrée à la mairie de ABIDJAN, le 08 janvier 2000.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

D'UNE PART

ET :

Madame Stéphanie Bernadette QUINET, commerciale, épouse de Monsieur
Aimé Jahem N'GUETTA, demeurant à BORDEAUX (33000), 72 Quai des Chartrons,
Née à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) le 2 août 1974,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître COSTE, Notaire à BORDEAUX, le 10 décembre 1999, préalable à son union
célébrée à la mairie de ABIDJAN, le 8 janvier 2000.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

D'AUTRE PART



Lesquels ont établi de la manière suivante, les statuts de la société qu'ils se proposent de constituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

En France ou à l'Etranger la gestion, la location, l'acquisition de tous immeubles.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "**SCI 43 RUE BORIE**"

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Cette dénomination suivie des mots "Société Civile", de l'indication du capital social, du numéro d'immatriculation et du siège du tribunal au greffe duquel elle a été prise, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 : -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BORDEAUX (Gironde), 43 rue Borie**

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés,

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation de la société au R. C. S.

ARTICLE 6 : APPORTS EN NUMERAIRE

IL EST APPORTE PAR Monsieur N'GUETTA,

Une somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS 500 €

IL EST APPORTE PAR Madame N'GUETTA,

Une somme en numéraires de CINQ CENTS EUROS 500 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NUMERAIRES 1.000 €

Les sommes constituant les apports en numéraire, seront libérées et déposées dans les caisses de la société au fur et à mesure des appels de fonds par le gérant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DES APPORTS

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter de l'immatriculation de la société au R. C. S.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**

n'est pas motivée. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- **Droit de préemption au profit des associés** : dans le cas contraire, les associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des parts dont la cession est envisagée si le cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la gérance, dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante

a) dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai le gérant informe tous les associés par lettre recommandée, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) Passé un délai d'un mois, après l'envoi de ces lettres, les réponses des associés sont récapitulées.

L'attribution des parts sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.

Dans le délai de trois mois à partir de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés, ainsi que des prix offerts. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas d'offres de prix non concordantes ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix est fixé par expert désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert notifie son rapport à la société et à chaque associé. Dès lors le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs intentions à la société. S'ils conservent le silence pendant ce délai, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix fixé par l'expert

En refusant le prix fixé, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas la valeur fixée par l'expert, la gérance peut pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement être satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie renonce à la cession, ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires.

Les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du gérant et le prix est payable comptant.

- **Non-exercice du droit de préemption** : A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'associé cédant est invité, dans la lettre recommandée lui en faisant part, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire, dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle assemblée générale des associés. La réponse négative de l'associé est considérée comme un abandon de son projet de cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

Nouvelle présentation du premier cessionnaire : en cas de réponse affirmative, et dans le mois qui suit l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du gérant, cette dernière statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de sa décision.

- **Autorisation** : si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

Il est divisé en **100 parts** d'intérêts de **10 euros** chacune, numérotées de **1 à 100 inclus**, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A Monsieur N'GUETTA, CINQUANTE PARTS Numérotées de 1 à 50 inclus	50 parts
A Madame N'GUETTA, CINQUANTE PARTS Numérotées de 51 à 100 inclus	50 parts
TOTAL	100 parts

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de l'associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à l'associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire des associés par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

Tout titulaire de part peut recevoir l'autorisation de consentir des avances à la société aux conditions de durée, d'intérêts et de retraits définies par le gérant.

ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS

I : Forme de la cession.

Toute mutation de part sociale entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra judiciaire ou, encore, qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication au R C S de l'acte de cession.

II : Modalités de la cession.

Sont soumises aux dispositions ci-après toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Tout associé peut librement céder tout ou partie des ses parts sociales à - ses coassociés,

Les autres cessions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Cet agrément devra être donné par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification l'assemblée générale, convoquée à la diligence de la gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision




- **Nouveau refus** : si elle est refusée, et dans le mois qui suit ce refus, l'assemblée générale extraordinaire des associés a la possibilité de présenter, elle-même, un cessionnaire ou de faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation, auquel cas, le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

Si l'assemblée générale des associés ne présente pas de cessionnaire ou ne propose pas de racheter les parts, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés décident, à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société. Toutefois cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

ARTICLE 12 : REALISATION FORCEE DES PARTS - NANTISSEMENT

I : Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation à la société et aux associés, par acte d'huissier ou lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et sous les conditions de répartition ci-dessus prévues sous le titre CESSION DE PARTS.

II Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée.

III : Le ou les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales aux conditions prévues ci-dessus sous le titre CESSION DE PARTS. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée sous réserve du respect des dispositions du paragraphe I ci-dessus, et de la faculté de substitution que les associés peuvent exercer

IV : Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recommandée avec avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte extra judiciaire.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue au contraire de plein droit avec les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de majorité, avec la procédure et dans les délais prévus ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou à la part de ces droits déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code Civil.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, ces parts peuvent être le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer totalement ou partiellement de la société qu'avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision unanime

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux, à concurrence de ses droits, ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté à droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-proprétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, ou demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Vis à vis des créanciers de la société, lesdits associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

ARTICLE 17 : INCAPACITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires de l'un quelconque des associés, les autres peuvent à l'unanimité, prononcer la dissolution anticipée de la société. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les règles ci-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non associés.

ARTICLE 18 : LA GERANCE - NOMINATION DES GERANTS La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés nommés sans limitation de durée.

Par décision de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire.

Le premier gérant est Monsieur Aimé N'GUETTA.

Nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 19 : DEMISSION

A la condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

ARTICLE 20 : REVOCATION

La collectivité des associés a la faculté de mettre fin avant son terme au mandat d'un gérant. Cette révocation sera fixée par décision extraordinaire

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société.

Tout associé après qu'il ait été mis fin à ses fonctions de gérant peut se retirer du groupement.

La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les règles ci-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non-associés.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants de la société cesseront par leur décès, leur tutelle, leur faillite personnelle, leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU GERANT

- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils auront la signature sociale par les mots « pour la société, les gérants », suivis de la signature.

ARTICLE 22 . REMUNERATION

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont, en outre, droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collectives, ces décisions résulteront des procès verbaux des assemblées. Toutefois, les associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours francs, au moins, à l'avance, et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des gérants assisté d'une secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'ordre du Jour. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par la gérance et le secrétaire.

Article 24 : DROIT DE VOTE

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier que ce soit pour les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires et ce par dérogation à l'article 1844 alinéa 2 du Code Civil.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée."

ARTICLE 25 . APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et les comptes de la société, ainsi que le bilan et les projets de résolutions, dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions, de la manière indiquée dans les articles ci-dessus , en outre le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre la décision des associés, toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en a été faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 26 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance.

Cette énumération n'étant en rien considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des associés présents ou représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

ARTICLE 27 . DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles modifient les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les associés peuvent par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts.

Et statuer sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les pouvoirs de la gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions collectives ordinaires , mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité de la société, ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

ARTICLE 28 . EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se clôture le **31 décembre 2011**.

ARTICLE 29 : COMPTES-ETAT DE SITUATION

Il est dressé, chaque année, par les soins des gérants un inventaire de l'actif et du passif de la société

cet inventaire, qui contient l'état de situation, le bilan, le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation, est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 30 : REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an, au moins, avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés de la société, laquelle décidera ou non de sa prorogation, par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quart du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut, par la gérance, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas ou celle ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 32 : ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

Liquidateur : A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Assemblée Générale : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

Pouvoirs des Liquidateurs : Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société, et d'éteindre son passif.

Répartition du Boni: Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 34 : Reprise d'apport en nature

Tout bien apporté à la société qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en avait fait l'apport en nature. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit une attribution préférentielle.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, entre les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 36 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'immatriculation de la société, les comparants donnent mandat exprès au gérant sus-nommé, qualifié et domicilié

A l'effet d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt social

- l'acquisition dans un ensemble immobilier situé à BORDEAUX (Gironde), 43 rue Borie, cadastré section RE numéro 35 pour une contenance de 03a 04ca le lot numéro douze (12) consistant en un appartement, moyennant le prix principal de DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (285.000,00 EUR).

- Emprunter de n'importe quel établissement bancaire la somme maximum de 300.000 € pour une durée de 20 ans au taux d'intérêts maximum de 4% hors assurance.

- Conférer toutes garanties.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au R C S.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité et autres prévues par la loi.

ARTICLE 37 : FRAIS

La société paiera tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 38 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur onze pages.

Comprenant

- renvoi approuvé *handwritten*
- barre tirée dans des blancs *handwritten*
- blanc bâtonné *handwritten*
- ligne entière rayée *handwritten*
- chiffre rayé *handwritten*
- mot nul *handwritten*

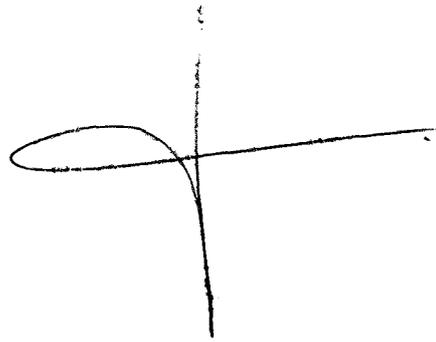
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

12 ème Page

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur douze pages
Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme la
reproduction exacte de l'original par Maître Stéphane COSTE
notaire, contenant : Aucun renvoi, ni mot nul

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the left and then back to the right, forming a loop.

